



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'ISSOUDUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ● DÉPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER

REGLEMENT INTERIEUR

DECHETTERIE

REUILLY

SOMMAIRE

• Article 1 – Objet de la déchetterie	2
• Article 2 – Horaires d’ouverture au public	2
• Article 3 – Conditions d’accès	3
• Article 4 – Déchets acceptés	4
• Article 5 – Déchets interdits	5
• Article 6 – Tri des matériaux	5
• Article 7 – Responsabilité des usagers dans l’enceinte de la déchetterie	6
• Article 8 – Responsabilité des agents	7
• Article 9 – Infraction au règlement	7
• Article 10 - Mesures de sécurité à respecter en cas d’incendie	8

Article 1- Objet du règlement de la déchetterie

La déchetterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers déposent les déchets pré-triés.

Elle a pour objectif de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- Supprimer la formation de dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La C.C.P.I est responsable de la gestion, de l'exploitation et en règle générale du bon fonctionnement de la déchetterie.

Article 2 – Horaires d'ouverture au public

La déchetterie est ouverte aux particuliers tous les jours sauf les dimanches et jours fériés. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

En Hiver : période du 1^{er} octobre au 31 mars

JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
MARDI	FERME	FERME
MERCREDI	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
JEUDI	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
VENDREDI	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
SAMEDI	9 h 00 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 30
DIMANCHE	FERME	FERME

En été : période du 1^{er} avril au 30 septembre

JOURS	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00
MARDI	FERME	FERME
MERCREDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00
JEUDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00
VENDREDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00
SAMEDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00

DIMANCHE	FERME	FERME
----------	-------	-------

Article 3 – Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est autorisé aux personnes titulaires de la carte d'accès établie lors de leur inscription au service de la collecte des déchets ménagers (inscription en mairie).

Cet accès est aussi autorisé aux personnes envoyées à la place d'autres incapables physiquement de s'y rendre. Pour ce cas particulier, les conditions suivantes sont requises :

- La personne rendant service doit être munie de la carte d'accès , de la carte d'identité du producteur des déchets à déposer ainsi que les justificatifs de son incapacité à se déplacer (carte d'invalidité etc...)
- La personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.

Une seule carte accès par véhicule est autorisée. Plus concrètement, un même véhicule n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient avec différentes cartes d'accès même si les propriétaires de ces cartes sont présents dans le véhicule.

L'accès à la déchetterie est réservé aux résidents des communes adhérentes à la C.C.P.I.
C'est-à-dire :

- **ISSOUDUN**
- **REUILLY**
- **CHAROST**
- **STE LIZAIGNE**
- **CHEZAL BENOIT**
- **LES BORDES**
- **PAUDY**
- **ST GEORGES SUR ARNON**
- **ST AMBROIX**
- **SEGRY**
- **DIOU**
- **MIGNY**

et pour certaines Associations d'utilité publique toujours dans le respect des prérogatives du présent règlement intérieur.

Cet accès est gratuit. Tout abus ou dérive sera sanctionné par un refus d'accès à la déchetterie temporaire ou définitif.

Article 4 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Tout-venant (matelas, sommiers, meubles (D.E.A.), bois traité, plastiques non recyclables, le polystyrène, le placo, sacs de ciment, chaux, fenêtres, portes, vitres, moquette, papiers peints.
- Gravats et terres inertes, carrelage, porcelaine, pot en terre, faïence,
- Déchets végétaux,
- Cartons,
- Huiles usagées (de vidange et de friture),
- Ferraille,
- Batteries,
- Piles,
- Cartouches d'encre,
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, etc ...
- Médicaments,
- Radios médicales,
- DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)
- D.E.E.E. (déchets équipements électriques et électroniques)
- T.L.C. (textiles, linge de maison et chaussures)
- Verre alimentaire
- Journaux revues magazines.

La C.C.P.I se réserve le droit de limiter la quantité de déchets apportée par les usagers, en cas d'usage anormal de la déchetterie.

Cette limite est fixée à 3,5 tonnes/jour par usager. En cas de quantité supérieure il est nécessaire de prévenir l'agent de la déchetterie 72 heures avant le dépôt.

Toute personne se présentant avec des quantités de déchets supérieures à celles autorisées se verra refuser l'accès à la déchetterie.

Article 5 – Déchets interdits

Sont refusés les produits suivants :

- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4,
- Les ordures ménagères,
- Les boues,
- Les déchets professionnels et industriels,
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux,
- Les plastiques agricoles,
- Les invendus de marché (légumes, fruits, etc.),
- Les déchets non manipulables
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, etc.),
- Les pneus,
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,

Article 6 – Tri des matériaux

Lorsque les matériaux figurent sur la liste arrêtée à l'article 4 du présent règlement, il est demandé aux usagers de procéder à leur tri.

Chaque produit doit être déposé par l'usager dans la benne ou conteneur prévu à cet effet.

Pour les batteries et autres déchets ménagers spéciaux, seuls les employés de la déchetterie sont habilités à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Article 7 – Responsabilité des usagers dans l’enceinte de la déchetterie

L’accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d’un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les camions supérieurs à 3,5 tonnes seront interdits. Seuls, les camions de la C.C.P.I. ou de l’entreprise mandatée pour la rotation des caissons et la collecte du verre, des JRM, du textile et des DEEE sont autorisés à accéder à la déchetterie.

L’accès des véhicules de sociétés, de commerçants, d’artisans est strictement interdit, sauf si le conducteur peut justifier d’un transport des déchets d’origine privée. Dans le cas contraire, les véhicules professionnels sont invités à déposer leurs déchets au centre du tri du SICTOM situé ZI Guillaume Massicot à Issoudun. Aucune dérogation, même exceptionnelle ne sera accordée.

L’accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes ou conteneurs

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (contrôle de l’accès par un employé, vitesse très modérée, respect du sens de circulation, etc .) est impératif.

il est demandé aux usagers d’avoir un comportement respectueux vis-à-vis de l’ agent de la déchetterie.

L’agent n’a pas d’obligation d’aider les usagers à décharger leurs objets. Cependant dans certaines circonstances une aide peut être apportée (personne P.M.R).

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l’utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d’accident ou de panne, aucun recours contre la C.C.P.I. ne pourra être invoqué.

L’accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs se font aux risques et périls des usagers.

La C.C.P.I. ne saurait être tenue pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est strictement interdit de fumer dans l’enceinte de la déchetterie.

Il est formellement interdit aux usagers :

- De descendre dans les bennes,
- De déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits autorisés.

Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants descendre des véhicules.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchetterie.

- Le chiffonnage est **strictement interdit** aussi bien pour les usagers que pour les employés de la déchetterie.

Article 8 – Responsabilité des agents

L'agent sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture définis dans l'**article 2**.

Il doit porter les **EPI obligatoires** dans l'enceinte de la déchetterie.

Il est strictement interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque ou un échange d'objets dans l'enceinte de la déchetterie. Les dépôts de déchets ne peuvent être ni repris ni échangés une fois déposés dans la déchetterie

Il a pour mission :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De veiller à l'interdiction de détention ou de consommation d'alcool dans l'enceinte de la déchetterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- D'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers,
- De vérifier la carte d'accès des usagers,
- De veiller au respect des consignes de tri, et d'assurer la bonne qualité de tri,
- De veiller au respect de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site
- De faire respecter le présent règlement intérieur,
- De tenir les registres d'anomalies
- De comptabiliser les entrées journalières des usagers.
- De prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation du contenu des bennes en temps et en heures
- De tenir à disposition du service administratif les bordereaux d'enlèvement des déchets afin d'assurer la traçabilité des déchets
- Ils sont les seuls habilités à déposer les batteries et autres D.M.S. dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 9 – Mesures de sécurité à respecter en cas d'incendie

La déchetterie est équipée d'extincteurs pour les différents types de feux.

En cas d'incendie, l'agent est chargé :

- D'utiliser les extincteurs présents sur site,
- De donner l'alerte en appelant le 18 à parti du téléphone fixe de la déchetterie

- D'organiser l'évacuation des usagers hors du site.

Article 10 – Infraction au règlement

Les usagers sont avisés que l'exploitation de la déchetterie de la C.C.P.I. fonctionne avec une carte d'accès nominative.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri du présent règlement et celles indiqués par les agents.

Tout manquement aux consignes du présent règlement pourra entrainer un rappel à l'ordre par l'agent, ainsi qu'un courrier de rappel des consignes de tri voir une interdiction d'accès au site.

De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Fait à Issoudun, le

Pour la C.C.P.I.

Le Président

André LAIGNEL

